

RÉUNION DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures et trente minutes, L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de CADARSAC.

Présents :

Mmes ANTONIAZZI Katia, BLANCHARD Magali, DUFOSSÉ Valérie, LAFRAIE Sandra, MAUTHÈS Christine,

Mrs BOISARD Joachim BLOT Éric, BORDES Franck, BOUFFETIER Clément, LEGERON Marc, ROUSSEAU Morgan.

Absents excusés : Néant

Votants : 11

Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Joachim BOISARD**, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme DUFOSSÉ Valérie été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

2) Élection du Maire

Réf : 2026 - 02

1. Présidence de l'Assemblée :

M BLOT Éric est désigné en qualité de doyen, des membres présents du Conseil Municipal à prendre la Présidence de l'Assemblée (article L 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a dénombré 11 (onze) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau :**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- *Monsieur Clément BOUFFETIER*
- *Madame Magali BLANCHARD*

- **Déroulement de chaque tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du Code Electoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- **Résultats du premier tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 11
- Ont obtenu :
- M. : Joachim BOISARD : 11 voix (onze)

- **Proclamation de l'élection du Maire :**

Monsieur Joachim BOISARD, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

3) Détermination du nombre d'adjoints

Réf : 2026 - 03

Sous la Présidence de **Monsieur Joachim BOISARD élu Maire**, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit **3 Adjoints au Maire maximum**.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de **3 Adjoints**.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **2 le nombre des Adjoints au Maire et de 2 Conseillers délégués de la Commune**.

4) Élection des Adjoints au Maire

Réf : 2026 - 04

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que **2 listes** de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposées.

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal.

Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné.

- Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code Electoral) : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 11
- Ont obtenu :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
BLOT Éric	11
LAFRAIE Sandra	11

- Proclamation de l'élection des Adjointes :

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Joachim BOISARD.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Lecture de la charte de l'élu local et remise à chaque élu

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Article L. 1111-13 CGCT :

“ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif."

Article L. 1111-14 CGCT :

"Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux.

Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues."

5) Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Réf : 2026 – 05

*VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, qui modifie et complète les articles ci-dessus pour les améliorations du régime indemnitaire des élus,*

Considérant que les indemnités du maire et des adjoint(e)s sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (**actuellement égal à 4 110,52 euros**).

A noter que depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de 3 500 habitants perçoivent la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, censée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice.

Le montant de cette « enveloppe maximale d'indemnités du maire et des adjoint(e)s est pour les communes de 100 à 499 habitants, **d'un montant de 2 497,98 euros**.

Cependant, le Conseil Municipal peut décider de dépasser ce taux maximal, tant que cela n'a pas pour effet de générer un dépassement du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au (à la) maire et aux adjoint(e)s.

(NB : ce montant est calculé à partir du nombre maximal d'adjoint(e)s dont peut se doter la commune et non à partir du nombre dont elle s'est effectivement dotée).

Afin d'augmenter l'indemnité des adjoint(e)s en remplissant ces conditions, sur demande du maire, le Conseil Municipal peut délibérer pour réduire l'indemnité de ce dernier.

S'il est possible que le conseil accorde une indemnité aux membres du Conseil Municipal s'étant vu octroyer une délégation par le maire, cela ne doit pas conduire à ce que la somme des indemnités du maire, des adjoint(e)s et des conseiller(ère)s délégué(e)s dépasse l'enveloppe d'indemnités brute mensuelle maximale de la commune.

La Commune de Cadarsac est comprise dans la strate de moins de 500 habitants, par conséquent :

- Pour le Maire, le taux maximal est fixé à **25.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- Pour les Adjointes au Maire, le taux maximal est fixé à **10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- Pour un conseiller municipal délégué, le taux maximal est fixé à **5.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Fonction	Nom - Prénom	Taux appliqués	Majoration votée	Montant Mensuels bruts
Maire	BOISARD Joachim	25.50 %	%	1027.63 €
1 ^{er} Adjoint	BLOT Éric	10.89 %	%	447.64 €
2 ^{ème} Adjoint	LAFRAIE Sandra	10.89 %	%	447.64 €
1 ^{er} Conseiller	LEGERON Marc	5.40 %	%	221.87 €
2 ^{ème} Conseiller	BLANCHARD Magali	5.40 %	%	221.87 €

6) Détermination des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Réf : 2026 – 06

Monsieur le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences durant son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €**, pour les communes de moins de 50 000 habitants;*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.*

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer la signature des décisions à Monsieur BLOT Éric, Premier Adjoint pour assurer l'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les délégations consenties en application prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7) Élections des délégués dans les organismes extérieurs

Réf : 2026 – 07

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès des différents syndicats intercommunaux suite aux élections municipales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection de ces délégués,

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
SDEEG	1- Franck BORDES	

CLÉ	1- Marc LEGERON 2- Franck BORDES	
SIVU Chenil du Libournais	1- Christine MAUTHÈS	1- Joachim BOISARD
SIAEPA	1- Joachim BOISARD 2- Éric BLOT	1- Magali BLANCHARD 2- Katia ANTONIAZZI
SMER	1- Valérie DUFOSSÉ	

L'ordre du jour et les questions diverses épuisés, la réunion de Conseil Municipal prend fin à 12h00.

Madame Christine MAUTHÈS
Secrétaire de Séance



Monsieur Joachim BOISARD
Maire de Cadarsac

